N° 381184
M. T...

QPC

2ème et 7ème sous-sections réunies
Séance du 15 octobre 2014
Lecture du 31 octobre 2014

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

1. Faits et procédure

Monsieur Zoran T... est né le 29 juin 1966 à Mitrovica (Serbie, alors ex-Yougoslavie), mais son identité de naissance serait Mile Hadziski, né le 12 mars 1972 à Podgorica (ex Titograd, au Monténégro, ex-Yougoslavie). Accusé du meurtre d'une jeune fille commis le 18 juin 1993, il a été condamné le 26 janvier 1994 par le tribunal de Skopje à la peine de 15 ans de réclusion. Ce jugement a été annulé le 5 octobre 1994 par la Cour suprême de Macédoine, mais M. T... a été maintenu en détention provisoire, avant d'être libéré le 20 mars 1995, en application d'une décision du 23 février 1995 de la Cour constitutionnelle de ce pays limitant les cas de détention provisoire. Il affirme avoir été libéré sans contrôle judiciaire et être donc parti régulièrement de son pays.

M. T... s'est engagé dans la Légion étrangère dès cette année 1995 et a obtenu la nationalité française sous le nom de Zoran T... en mai 2002. Ses états de service semblent avoir été remarqués, puisqu'il produit notamment une attestation élogieuse établie en juin 2014 par le général commandant St Cyr (qui était son chef de corps en 2007).

La procédure pénale a toutefois suivi son cours. Par jugement du 9 avril 1997, M. T... a été de nouveau condamné par le tribunal de première instance de Skopje à la peine de 15 ans de réclusion. Il était absent mais représenté par deux avocats. Cette peine a été aggravée le 21 janvier 1998 par le tribunal d'appel de Skopje (M. T..., absent, était là encore représenté par deux avocats qui avaient fait appel en son nom du jugement de première instance, et sa mère avait également fait appel), et la Cour suprême de Macédoine a confirmé l'arrêt d'appel le 1er juillet 1998.

Ses avocats ont demandé à ce qu'il soit rejugé. Le 8 mai 2012, le tribunal de Skopje a rejeté cette demande aux motifs que l'une des conditions posées par la loi macédonienne, à savoir la disponibilité du condamné pour être jugé cette fois en personne, n'était pas remplie, dans la mesure où M. T... était alors détenu à Lausanne. La Macédoine a demandé son extradition le 6 février 2012. La Suisse a réclamé la garantie formelle que M. T... aurait droit à un nouveau procès dans le cadre de la seconde partie de la procédure (close par l'arrêt de la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

cour suprême de Macédoine du 1er juillet 1998). Cette garantie n'ayant pas été donnée, la Suisse a refusé l'extradition le 9 novembre 2012.

Le 14 mai 2013, M. T... s'est évadé de la prison de Lausanne, avec l'aide de trois personnes à l'extérieur. Cette assistance peut s'expliquer par le fait que le requérant est soupçonné d'appartenir au gang des « Pink panthers », spécialisé dans les braquages de bijouteries dans toute l'Europe. Il est finalement arrêté le 19 août suivant à Bédarrides (Vaucluse).

La Macédoine a formé une demande d'extradition. M. T... a été placé sous écrou extraditionnel en août 2013, il s'est opposé à son extradition. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes a donné un avis favorable à l'extradition le 25 septembre 2013. Par décret du 14 avril 2014, le Premier ministre a autorisé cette extradition.

M. T... a formé le 12 juin 2014 un recours pour excès de pouvoir contre ce décret, à l'appui duquel il a formé successivement deux QPC qui, comme vous le verrez, sont liées.

C'est de ces seules QPC que nous vous entretiendrons aujourd'hui.

2. Dans une première QPC, M. T... a entendu critiquer la constitutionalité de l'article 696-4 du code de procédure pénale, en vertu duquel « **L'extradition n'est pas accordée : 1° Lorsque la personne réclamée a la nationalité française, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ; »**

Mais ce texte ne sous semble pas applicable au litige, ainsi que le fait valoir l'administration en défense. Le cadre juridique de l'extradition de M. T... est en effet la convention européenne d'extradition, visée notamment dans l'avis de la chambre de l'instruction. La Macédoine est partie à cette convention depuis le 26 octobre 1999. L'article 6 prévoit en son 1-a) que « *Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants* ». La France a déposé une réserve indiquant que « *L'extradition sera refusée lorsque la personne réclamée avait la nationalité française au moment des faits* ».

L'article 696-4-1 a quant à lui, ainsi que le rappelle l'article 696 du code de procédure pénale et ainsi que vous l'avez rappelé à de nombreuses reprises, un caractère supplétif (voyez par exemple (2/7 SSR, n° 358538, 17 octobre 2012, *M. M...),* il ne complète en rien les stipulations de la convention sur ce point, de sorte que même si la notion d'applicabilité au litige est d'interprétation large dans le cadre de la QPC (1/6 SSR, n°323830, *Union des familles en Europe, 14 avril 2010*, A), il paraît difficile de considérer que la disposition contestée serait applicable au présent litige.

3. M. T... a reconnu d'ailleurs lui-même ce point, et changé par conséquent son fusil constitutionnel d'épaule en formant une seconde QPC, cette fois-ci dirigée contre deux dispositions :

- l'article 696 du code de procédure pénale, aux termes duquel : *« En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales. «*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- la loi n° 85-1478 du 31 décembre 1985 autorisant la ratification de la convention européenne d'extradition :

Pour cette dernière, il est aisé de répondre au requérant comme vous le fîtes dans une décision du mai 2010 *R*... 312305, aux tables que « La loi autorisant la ratification d'un traité, qui n'a d'autre objet que de permettre une telle ratification, n'est pas applicable au litige au sens et pour l'application des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et est, par sa nature même, insusceptible de porter atteinte à des droits et libertés au sens des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution. »

Pour les dispositions de l'article 696 du CPP, la condition d'applicabilité au litige ne nous semble pas remplie : cette disposition ne fait que rappeler que les dispositions législatives sont supplétives des conventions internationale, ce qui découle directement de l'article 55 de la Constitution.

Par ces motifs, nous concluons au non renvoi des deux QPC formées par M. T....

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.